

Lutte contre la cabanisation

Les leviers à disposition des Maires

Juin 2024

- Jeudi 13 juin à Villeneuve-les-Maguelone
- Mercredi 19 juin à Gignac
- Jeudi 20 juin à Capestang
- Mardi 25 juin à Olargues





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ouverture de la journée



DDTM34
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Définition Réglementation Enjeux Etat des lieux dans l'Hérault



DDTM34
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Définition

Définition : construction ou implantation occasionnelle ou permanente sans autorisation en zones inconstructibles, naturelle, agricole ou forestière et le plus souvent à risques (inondation, feux de forêt)

Exemples : maisons, mobil-homes, caravanes, chalets, yourtes, mazets, cabanons, villas...

A des fins : d'habitat permanent, temporaire, ou de loisirs



Code de l'urbanisme : toute installation ou construction permanente ou occasionnelle, sans autorisation en zones inconstructibles naturelle, agricole ou forestière est prohibé*

La cabanisation est un délit pénal



Infractions possibles à d'autres réglementations :

- code de l'environnement (déchet, pollution...)
- code de la santé publique (habitat indigne...)

* Cas particulier, être agriculteur ne donne pas un droit de construire en espace agricole, mais permet une dérogation si le besoin est dûment justifié

Enjeux

La cabanisation :



Gaspille les terres agricoles (mitage, pollution) et
↳ capacité production
↗ prix foncier



Dégrade la nature
(biodiversité, pollution eau, déchets, paysages, corridors écologiques)



Expose personnes et secours aux risques naturels (inondation, feu)



Induit des risques sociaux et sanitaires
(précarité, habitat indigne)



Favorise le risque feu de forêt
Responsabilité pouvoirs publiques



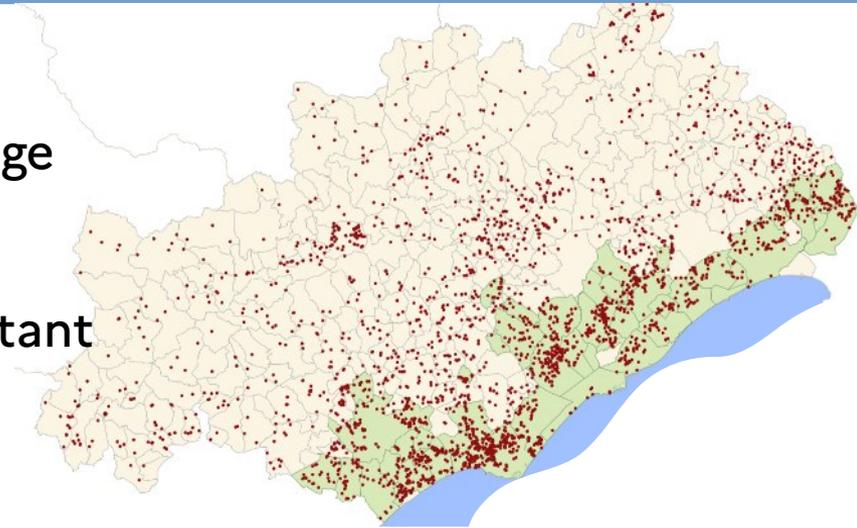
Provoque des tensions entre administrés,
avec les maires
avec les services de l'Etat
avec les agriculteurs

Conditions favorables à la cabanisation :

- historique (cabanes des terrains de loisirs / héritage d'un certain « laisser-faire »)
- département attractif
- forte pression foncière + taux de pauvreté important

Hérault très fortement impacté : on estime 30000 parcelles cabanisées (la plupart « prescrites ») avec 500 à 1000 nlls/an.

- Historiquement concentrée sur le littoral, déplacement vers l'intérieur des terres
- Cabanisation « modeste » avec principalement des caravanes et mobil-homes
- Résidences secondaire et principale, population souvent précaire, mode de vie (gens du voyage sédentarisés, retour à la nature), opportunistes





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rôle des maires, des EPCI et de l'État

Charte de lutte contre la cabanisation



DDTM34
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Rôle des Maires et des EPCI

Article L.101-1 du code de l'urbanisme (CU) : « *le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences ...* »

→ **Importance des collectivités locales et territoriales** dans la gestion et la préservation du territoire, leurs compétences allant de l'élaboration des documents d'urbanisme jusqu'au contrôle des autorisations accordées et à la vigilance relative aux constructions illégales.

→ **Rôle essentiel du Maire** = 1^{er} acteur de la lutte contre la cabanisation par ses pouvoirs, la connaissance et la proximité de son territoire



Surveillance et vigilance sur le territoire : intervention rapide

Prévention :

- Documents urbanisme, arrêté « caravane » et « clôture » le cas échéant
- DIA, préemption (stratégie) foncière, branchement provisoire électrique,
- Communication / sensibilisation

Répression : plusieurs outils

- Procès-verbal : le maire est tenu, dès qu'il a connaissance d'une installation ou d'une construction non autorisée, de dresser un PV et de le transmettre au procureur de la république (*Article 40 du code de procédure pénal Article L. 480-1 du CU*)
- AIT (arrêt interruptif de travaux) pour les travaux inachevés
- Astreintes administratives (L. 481-1 et L. 481-2 du CU) : levier coercitif avec délai court
- Procédure au civil (L. 480-14 du CU)

Rôle des Maires et des EPCI

Les EPCI

- Prévention
- Aide et appui aux communes / mutualisation (juridique, communication, ...)
- Surveillance et verbalisation : brigade intercommunale
- Animation de la politique de lutte contre la cabanisation
- SIG
- ...



Les principaux services de l'État :

- Préfecture : 1 sous-préfet référent cabanisation
- DDTM (urbanisme et juridique)
- DDFIP (recouvrement astreinte, double taxation, évaluation des domaines)

Gendarmerie (sécurisation, audition dans le cadre des procédures pénales...)

Les Parquets (cf. chapitre procédure pénale)



1 correspondant assermenté urbanisme pour chacune des communes + service juridique

Surveillance, contrôle

- Mise à disposition des données de surveillance AIGLE
- Action en carence : priorité aux collectivités les plus modestes avec enjeux et aux situations complexes (exemple 250 PV en 2023) et Opérations coup de poing

Accompagnement et animation charte

- Professionnalisation des policiers municipaux / aide plans de contrôle
- Sensibilisation aux procédures parallèles au PV
- Boîte à outils, plaquette, modèle, formation...

Suivi du contentieux pénal de l'urbanisme

- Suivi des procédures contentieuses
- Suivi de l'exécution des décisions de justices : astreintes pénales
- Exécutions d'office



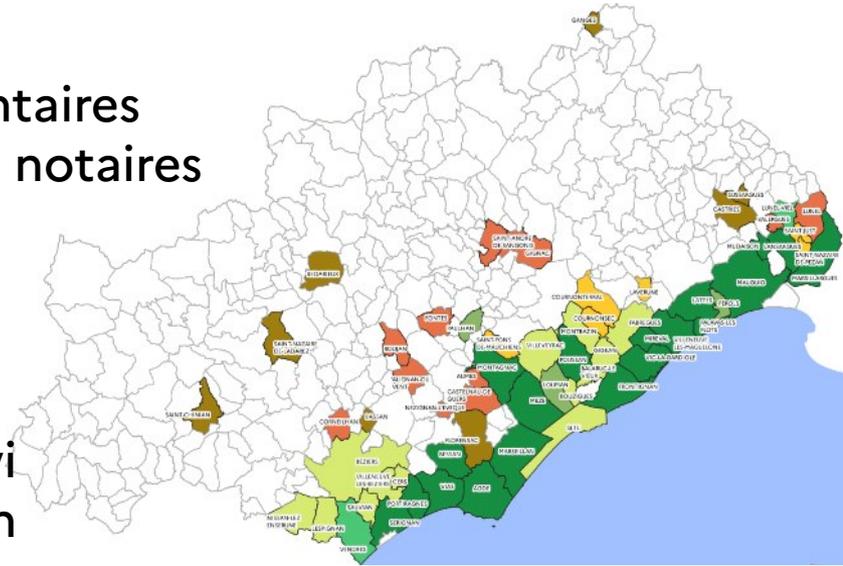
La charte de lutte contre la cabanisation

La charte de lutte contre la cabanisation

- Depuis 2008 : Etat + Parquet + 16 communes volontaires
- Aujourd'hui 62 communes + Enedis + Chambre des notaires

Adhésion = engagements réciproques

- Etat s'engage à accompagner, former, faire le suivi juridique des procédures et contrôler si situation complexe
- Communes (ou EPCI) s'engage de manière ferme et résolu à lutter efficacement contre la cabanisation et protéger les terres agricoles et naturelles. Et pour cela à mobiliser des moyens.
- Adhérer n'est pas transférer sa responsabilité et son action à l'État





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les outils de prévention, d'alerte et de surveillance

à disposition des Maires



DDTM34
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

La prévention : le rôle de la planification, PLU

Le diagnostic

- L'état des lieux : identifier les secteurs impactés au regard des enjeux (inondation, feux de forêt, loi littoral, zone agricole, biodiversité, site classé..) ⇒ construire une stratégie

Le PADD (vision stratégique à 10/12ans)

- Inscrire la volonté de lutter contre ce phénomène (affichage auprès de la population)
- Sanctuariser les atouts du territoire

Le règlement et le zonage, le PLU

- Définir des règles adaptés aux risques et à l'impact d'une urbanisation illicite
- Renforcer la sécurité juridique d'une éventuelle action coercitive

«Cabane»			
Adresse	XX		
Références cadastrales	Section : H	N° : 1227	Superficie parcelle : 50 m² Emprise construction : 13 m²
Fonction	Cabane		
Aspects extérieurs	Matériaux: tôle, bois Couleurs : gris, rouille Niveaux : 1		
Divers	repose sur parpaings		
Propriétaire			
NOM Prénom	M. et Mme		
Adresse	.XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX		
Contact (téléphone/mail)			



3. PRÉSERVER LA QUALITE DU TERRITOIRE

-  Préserver les milieux naturels et lutter contre la cabanisation
-  Maintenir une coupure d'urbanisation à l'Est du village

Règlement N

→ zone à forte sensibilité écologique et paysagère

Article 1, sont interdits

- Toutes les nouvelles constructions ;
- Les campings
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les dépôts de véhicules

Article 2, sont autorisés

- Les travaux de confortement ou d'amélioration des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, sans extension, ni changement de destination.

La prévention : anticiper la règle

Points spécifiques sur le règlement :

Les dépôts de véhicules : au delà d'un nombre de véhicules représentant une superficie minimale, les dépôts de véhicules sont considérés comme des ICPE

Les affouillements et exhaussement de sol : avec une profondeur ou hauteur de plus de 2m ET une superficie supérieure ou égale à 100 m², une autorisation est nécessaire mais pas en dessous de ces seuils (= DP).

⇒ si l'on ne souhaite pas voir une ou quelques carcasses de véhicule (VHU) et des dépôts de terres ou remblais dans des zones agricoles ou naturelles, il est nécessaire de l'anticiper et de prévoir un règlement qui interdit ces usages.

La prévention : anticiper la règle

L'interdiction du stationnement des caravanes (R111-34 du Code de l'urbanisme)

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

- Dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-33
- Dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver [...]

→ Possibilité d'interdiction par arrêté municipal motivé (salubrité publique, ...)

La déclaration préalable à la création de clôture → Possibilité par arrêté municipal

L'opposition au raccordement (L111-12 du CU) → Possibilité de refuser le raccordement si la construction est illégale

L'assainissement : opposition au raccordement.

S'appuyer sur le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

Indépendance des législations

La prévention : le levier foncier

Sanctuariser, le foncier non « cabanisé » ou Reconquérir, le foncier déjà « cabanisé » par une veille foncière (surveillance du territoire par les acteurs de terrain + via instruction des déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Les différents droits de préemption et acquisition foncière

- Droit de préemption urbain
- Droit de préemption au titres des espaces naturels sensibles (Article L 113-8 et suivants du code de l'urbanisme). Instauré par le CD, dans l'Hérault l'ensemble des secteurs naturels et agricoles est couvert : CD, conservatoire du littoral et communes possèdent ce droit de préemption
- Droit de préemption sur les terres agricoles (SAFER) – article L. 143-1 du code rural

Les moyens d'alerte et de surveillance

L'application du droit des sols : vigilance entre projet déposé et projet réalisé

Réaction du pétitionnaire suite à un refus

Savoir détecter les signaux précurseurs à des constructions illégales :

- clôtures, haies, panneaux photovoltaïques, forage, chemin etc..
- Les DIA (droit d'intention d'aliéner) : nouvel acquéreur = nouveau projet ? => possibilité de faire un état des lieux des parcelles lors de la réception de DIA
- Courriers envoyés à chaque vente ou joint à chaque demande de DU
- Être présent sur le terrain pour surveiller son territoire et pouvoir agir vite
- Mobilisation des outils de surveillance : tournées terrain, signalement, goggle earth et désormais AIGLE.

Le moyens d'alerte et de surveillance : AIGLE

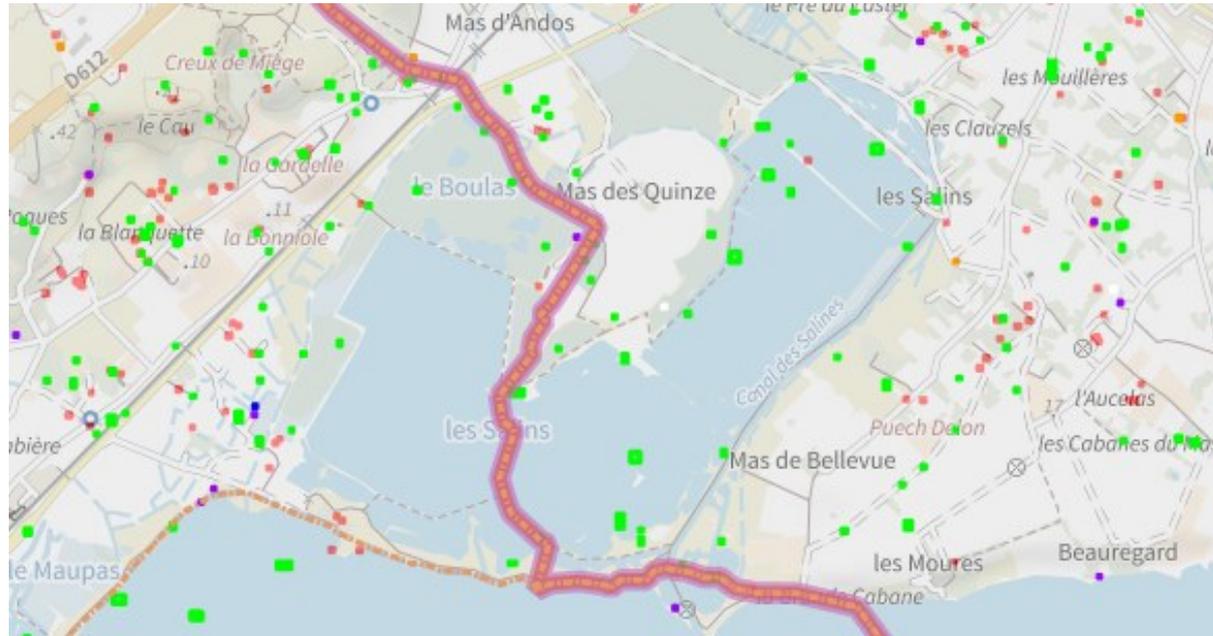
Outil numérique nouveau : qui détecte automatiquement les caravanes, mobil-home, constructions... installés dans les zones agricoles et naturelles

Comment : aujourd'hui par comparaison d'images aériennes d'années différentes et demain avec des images satellites, en utilisant l'intelligence artificielle

Utilisé par la DDTM et mise à disposition des résultats aux communes

- Format sig
- Fiche de signalement
- Croisement avec les enjeux

Demain : ouverture aux communes ?

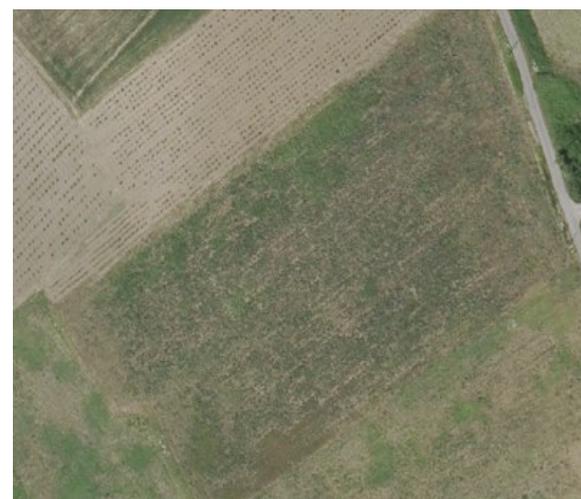


Le moyens d'alerte et de surveillance : AIGLE

Détection par
code couleur de :

- Constructions en dur
- Caravanes
- Mobil-homes
- Piscines
- Navires

2018



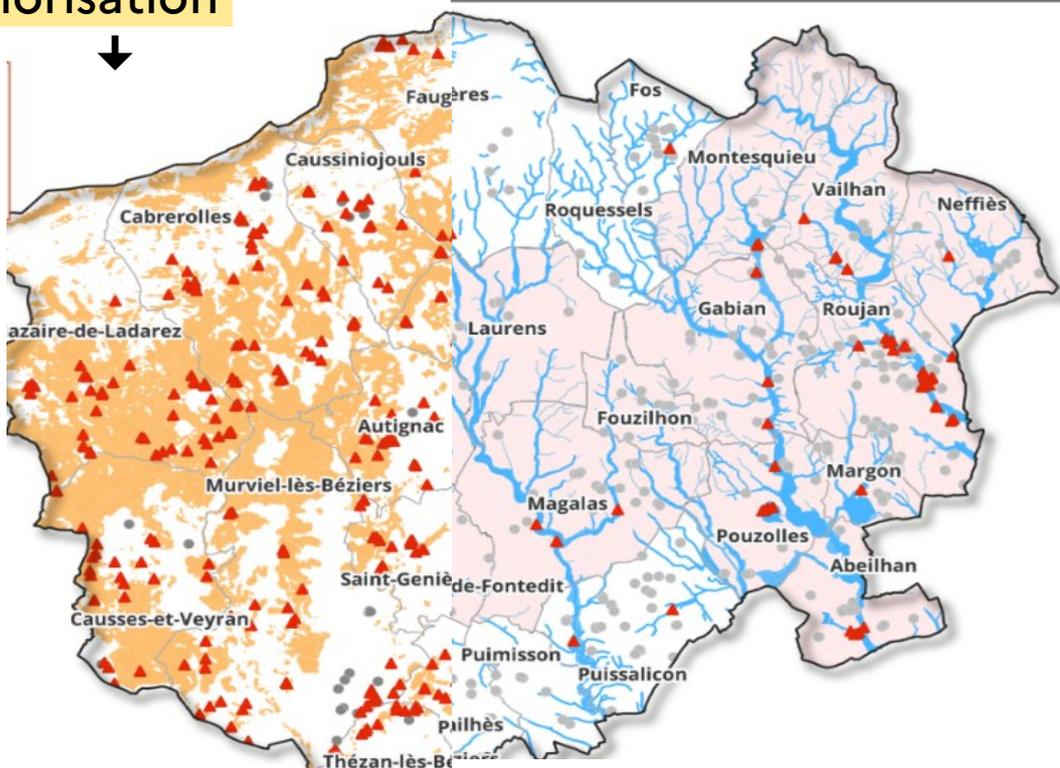
2021



Le moyens d'alerte et de surveillance : AIGLE

Exemple : croisement avec
les enjeux pour
priorisation

Fiche de signalement →



Fiche de signalement

ID : 2645867

Potentielle infraction au code
de l'urbanisme et/ou de l'environnement



Commune de RESTINCLIERES (34227)

Parcelle : AH250

Coordonnées GPS : 43.72044899354126 ; 4.042831957340241

Objet signalé : Construction en dur

Zones à enjeux : Zones naturelles et agricoles

Statut : Détecté par Aigle

Date de la dernière modification : 30/01/2021

Autres objets signalés sur la parcelle : 0 caravane(s), 0 mobile-home(s), 2 construction(s) en dur, 0 piscine(s), 0 navire(s)



2018



2015



2012



Cadastre



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Temps d'échanges



DDTM34
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les outils de la réparation à disposition du Maire

**Le procès-verbal (PV)
La procédure pénale**

**L'arrêté interruptif de travaux
Les astreintes administratives**

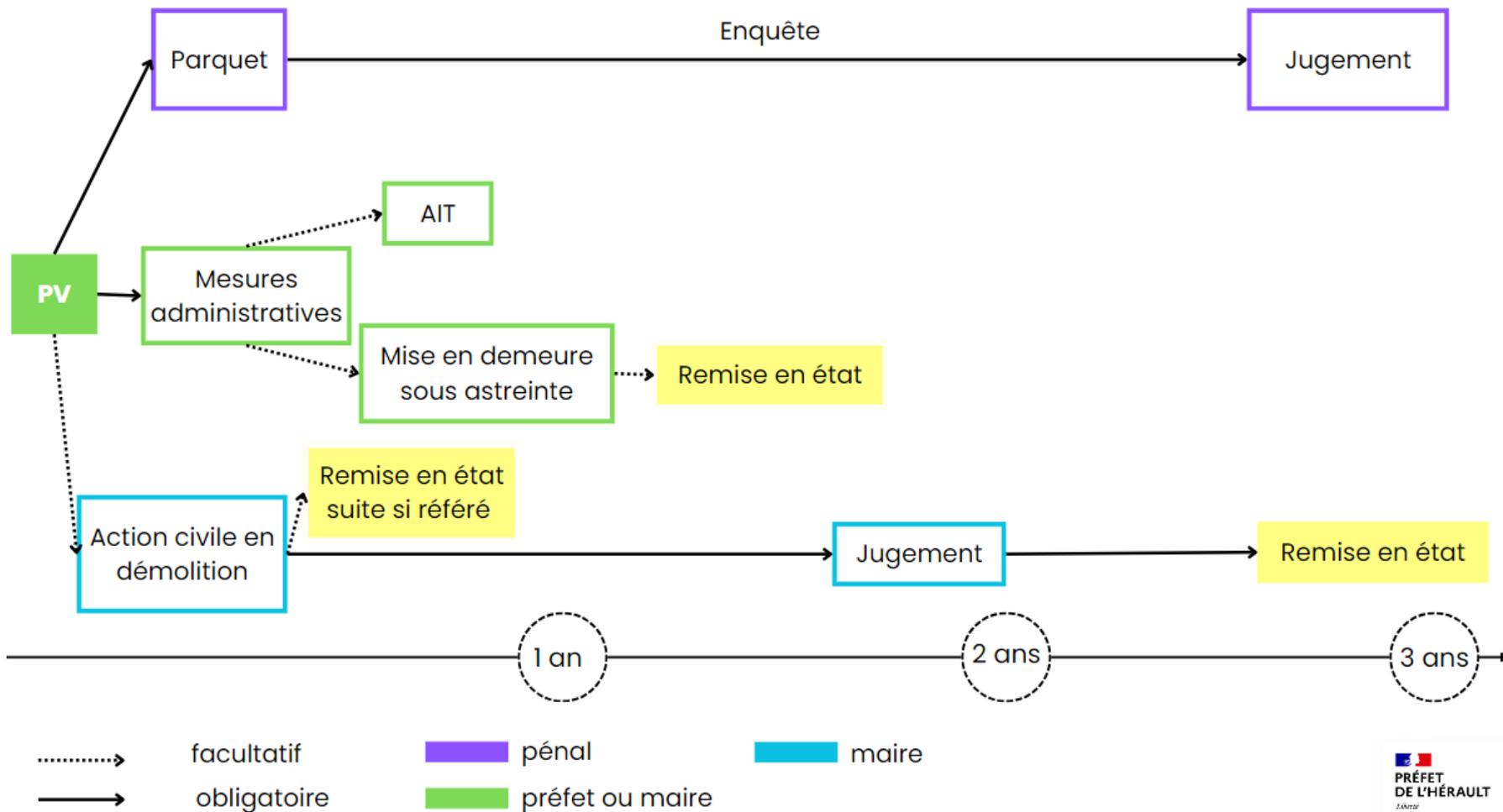
La procédure au civil



DDTM34

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Les leviers en réparation



Le procès-verbal (PV) d'infraction à l'urbanisme

Point de départ de toutes les procédures en réparation : le constat des infractions
= procès-verbal (PV) d'infraction au code de l'urbanisme

Qui peut constater (qui peut signer les PV) ?

- Le maire ou un adjoint en qualité d'OPJ (article 16 du CPP)
- Un agent de la commune ou de la structure intercommunale assermenté et commissionné à cet effet (police municipale, agents du service urbanisme, garde champêtre, etc.)
- Un officier ou agent de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale
- Un fonctionnaire assermenté et commissionné de la DDTM

Le procès-verbal (PV) d'infraction à l'urbanisme

Mais le maire acteur incontournable du constat des infractions :

- Point de convergence des remontées d'informations : plaintes d'administrés, retours de son service urbanisme, rondes de la police municipale, AIGLE
- En situation d'intervention rapide
- Officier de police judiciaire et représentant de l'État, sous l'autorité du préfet
 - Obligation de constater les infractions et d'en informer le parquet, et ce sans tarder = Article 40 du code de procédure pénale + Article L. 480-1 du code de l'urbanisme
 - En pratique, l'obligation de constater s'impose à l'autorité qui est le plus à même de détecter les infractions aux règles d'urbanisme
 - Préoccupation d'assurer l'égalité de traitement des citoyens devant la loi et la mise en œuvre du projet d'urbanisme de la commune
 - Peut mobiliser les agents assermentés de la commune
 - Peut décider d'une stratégie de lutte contre la cabanisation

Le procès-verbal (PV) d'infraction à l'urbanisme

PV = constat sur place et rédaction du procès-verbal à faire rapidement dès la connaissance de l'infraction.

Un préalable : le droit de visite

5 parties incontournables

- 1) Entête ou préambule
- 2) Constatations matérielles
- 3) les incriminations ou la qualification juridique des faits
- 4) la clôture du procès-verbal d'infraction
- 5) Les annexes

Partie 1/5: en-tête ou préambule

- date et heure de la visite
- identité et qualité de ou des agents qui procèdent à la visite avec mention de leur assermentation et de leur commissionnement
- lieu de la visite : adresse et références cadastrales
- conditions de la visite (article L. 480-17 du code de l'urbanisme) :
 - extérieur de la propriété : RAS
 - intérieur de la propriété :
 - ✓ Si **domicile** (y compris terrain sur lequel se trouve le domicile) : autorisation écrite (**assentiment exprès**) de l'occupant, annexée au procès-verbal
 - ✓ Si **locaux professionnels** : information préalable du **procureur**

Le procès-verbal (PV) d'infraction à l'urbanisme

Partie 2/5 : les constatations matérielles

- Les éléments de fait décrits de la façon la plus objective possible
 - Nature des ouvrages ou installations (terrasse, abri en bois, caravane, etc.) et destination (logement, hangar)
 - Description précise des ouvrages et installations avec les dimensions (longueur, largeur, hauteur), la surface de plancher, l'emprise au sol ou tout élément permettant de calculer les dimensions
 - État de finition : construction en cours, construction achevée, raccordements, alimentation en eau, etc.
 - Cas des caravanes et RML/mobil home : préciser s'il y a les moyens de mobilité (roues, timon) et si possible la date de leur installation
- Les personnes susceptibles d'être poursuivies (nom, prénom, adresse, qualité)
 - Utilisateurs du sol (locataires, occupants sans titre), bénéficiaires des travaux (propriétaires, etc.), architectes, entrepreneurs, etc.
 - Personnes physiques ou personnes morales (avec leurs dirigeants/gérants)

Partie 3/5 : les incriminations ou la qualification juridique des faits

C'est ce qui permet de distinguer un PV d'infraction d'un simple rapport de constatations, d'un rapport d'information ou d'un état des lieux

- Au préalable mettre en correspondance les faits constatés avec le texte qui définit l'infraction
- Puis rechercher le texte qui réprime cette infraction (définition des sanctions encourues)
 - Infraction aux règles de procédure (par exemple, construction sans permis de construire)
 - Infraction aux règles de fond (par exemple, construction en violation du PLU)
- Enfin, si possible, préciser le code NATINF de l'infraction (nomenclature des infractions utile au parquet pour les poursuites)

Le procès-verbal (PV) d'infraction à l'urbanisme

LISTE DES TRAVAUX	Pas de formalité	Permis de construire	Permis d'aménager	Déclaration préalable	Permis de démolir	Réprimé par	Numéro NATINF
CONSTRUCTIONS NOUVELLES							
Construction nouvelle : HORS SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE, ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE, SITE CLASSE OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT, RESERVE NATURELLE OU PARC NATIONAL - Construction dont hauteur \leq 12 m, emprise au sol \leq 5 m ² et surface de plancher \leq 5 m ²	R.421-2 A						Sans objet
- Construction dont hauteur \leq 12 m, et emprise au sol ou surface de plancher ou les deux $>$ 5 m ² , l'une et l'autre étant \leq 20 m ²				R.421-9 A		L.480-4	5969 (ou 26364 si personne morale)
- Construction dont hauteur $>$ 12 m, emprise au sol \leq 5 m ² et surface de plancher \leq 5 m ²				R.421-9 C		L.480-4	5969 (ou 26364 si personne morale)
- Construction dont hauteur \leq 12 m, et emprise au sol ou surface de plancher ou les deux $>$ 20 m ²		R.421-1				L.480-4	341 (ou 24120 si personne morale)
- Construction dont hauteur $>$ 12 m, et emprise au sol ou surface de plancher ou les deux $>$ 5 m ²		R.421-1				L.480-4	341 (ou 24120 si personne morale)
DANS SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE, ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE, SITE CLASSE OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT, RESERVE NATURELLE OU PARC NATIONAL - Construction dont hauteur \leq 12 m, emprise au sol \leq 20 m ² et surface de plancher \leq 20 m ²				R.421-11 §I A		L.480-4	26472 (ou 33072 si pers. morale) pour site patrim 33037 (ou 33075 si pers. morale) pour abords MH 26620 (ou 33078 si pers. morale) pour site classé
- Construction dont hauteur \leq 12 m et emprise au sol ou surface de plancher ou les deux $>$ 20 m ²		R.421-1				L.480-4	341 (ou 24120 si personne morale)
- Construction dont hauteur $>$ 12 m		R.421-1				L.480-4	341 (ou 24120 si personne morale)

<https://natinf.srj.justice.ader.gouv.fr/>

Le procès-verbal (PV) d'infraction à l'urbanisme

Partie 4/5 : la clôture du procès-verbal d'infraction

- Date (elle peut être différente de celle de la constatation des faits)
- Signature par le ou les agents qui ont procédé personnellement aux constatations

Partie 5/5 : les annexes numérotées

- assentiment écrit de la personne qui a autorisé la visite
- relevé de propriété de la ou des parcelles cadastrales
- plan de situation de la parcelle et plan de localisation des ouvrages sur cette parcelle
- photos des ouvrages et constructions
- documents d'urbanisme concernés : POS / PLU avec règlement et plan de zonage, carte communale avec plan de zonage
- PPR si des risques sont en cause
- pour les clôtures, démolitions, travaux sur la façade d'un bâtiment : s'il y a lieu, délibération du conseil municipal qui a soumis les travaux à autorisation d'urbanisme
- éventuelles autorisations d'urbanisme obtenues, arrêtés d'opposition ou de refus, échanges de courriers avec le mis en cause

Le procès-verbal (PV) d'infraction à l'urbanisme

La communication sur les infractions

- **Le parquet**

=> transmission sans délai du procès-verbal d'infraction pour appréciation en matière pénale (article L. 480-1 du code de l'urbanisme), avec possibilité de commentaires pour le parquet

- **Le préfet**

DDTM => transmission du procès-verbal d'infraction pour information, en tant qu'autorité hiérarchique et qu'intervenant à la procédure pénale

DDFIP => transmission du procès-verbal d'infraction pour taxation d'office (article R. 331-10 du code de l'urbanisme)

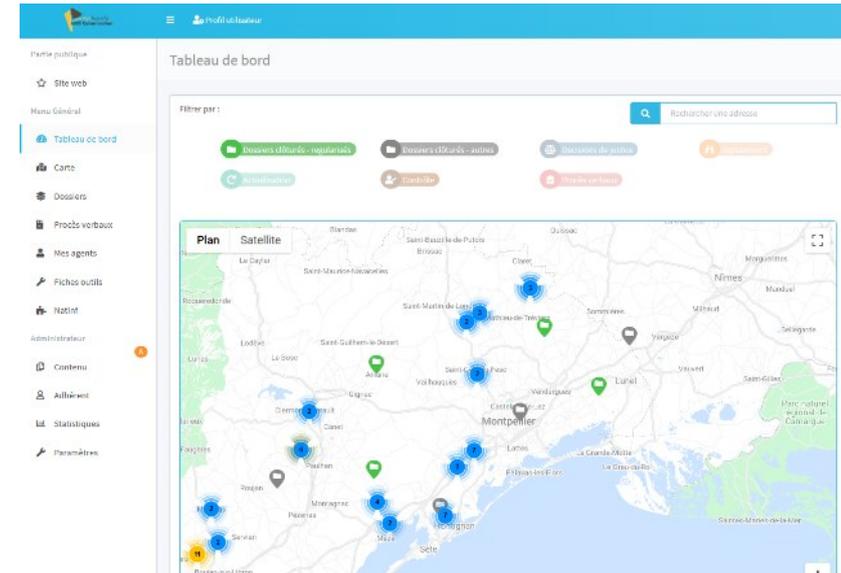
- **Le mis en cause**

=> interdiction de transmission du procès-verbal

Le procès-verbal (PV) d'infraction à l'urbanisme : Zoom sur l'outil numérique LUCCA

C'est un logiciel informatique

- d'aide à la rédaction en ligne de PV d'infractions à l'urbanisme (zone urbaine et non urbaine) :
- de rédaction de courrier (droit de visite, lettre au procureur...)
- de sécurisation et d'harmonisation des procédures
- de suivi et de partage des dossiers en cours entre agents d'une même collectivité et entre collectivité et Etat
- Utilisé par la DDTM 34 des communes du 34 et autres départements



La procédure pénale

- **Conduite par le parquet**, à réception du procès-verbal d'infraction
- **Enquête préliminaire**, avec audition des mis en cause et demande d'avis à la DDTM sur la procédure
- **Analyse du Parquet**
 - Vérification de l'existence d'une infraction pour les faits relevés
 - ✓ Élément matériel (réalité des faits)
 - ✓ Élément légal (texte d'incrimination)
 - ✓ Élément moral ou intentionnel (présumé en cas de connaissance de la règle enfreinte)
 - Vérification des conditions procédurales : absence de cause d'extinction de l'action publique
 - ✓ Prescription
 - ✓ Décès du mis en cause
 - ✓ Chose jugée

Décision du parquet

- Poursuites / déclenchement de l'action publique => citation
- Classement
- Alternatives aux poursuites (classement sous condition de régularisation, médiation pénale)

Audience correctionnelle (en cas de poursuites)

Les parties et intervenants

- Le tribunal : siège généralement à juge unique en matière d'urbanisme
- Le mis en cause ou le prévenu
- La DDTM : participe comme intervenant
 - explications sur la réglementation
 - situation sur le terrain, grâce aux informations des communes
 - proposition de mesures de restitution
- La commune :
 - peut participer comme intervenant
 - peut se porter partie civile, le cas échéant en se faisant représenter par un avocat

Audience correctionnelle

- **Audience publique**
- **Déroulement, sous la direction du président**
 - ✓ Présentation de l'affaire par le président
 - ✓ Intervention du prévenu (déclarations, réponses aux questions)
 - ✓ Intervention de la DDTM
 - ✓ Intervention de la partie civile
 - ✓ Réquisitions du ministère public
 - ✓ Intervention de la défense (le cas échéant, plaidoirie de l'avocat du prévenu, puis intervention du prévenu)
 - ✓ Délibéré : sur l'audience ou différé à une autre date

La constitution de partie civile

- Pour obtenir réparation du préjudice (matériel ou moral) subi du fait des infractions
- Gratuite (pas de consignation) si elle intervient dans le cadre de la mise en mouvement de l'action publique par le parquet
- Ministère d'avocat : pas obligatoire mais recommandé
- Modalités de la déclaration de constitution de partie civile :
 - avant l'audience au greffe
 - à l'audience, par déclaration consignée par le greffe ou par le dépôt de conclusions
 - par LRAR, par télécopie ou par communication électronique parvenue au mois vingt-quatre heures avant la date de l'audience avec toutes les pièces justificatives
- Nécessité d'un pouvoir

Jugement

- Reconnaissance de culpabilité et condamnation, le cas échéant avec un ajournement de la peine
 - Amende
 - Peine complémentaire : publication, affichage
 - Mesure de restitution, à l'appréciation du juge :
 - ✓ démolition, remise des lieux dans leur état antérieur, mise en conformité avec une autorisation d'urbanisme
 - ✓ dans un délai donné
 - ✓ souvent assortie d'une astreinte
- Relaxe

Exécution de la mesure de restitution

- Au terme du délai, vérification sur site de la bonne exécution ou autorisation d'urbanisme de régularisation

- À défaut
 - **Emission et recouvrement par l'État des titres d'astreintes pour le compte des communes**
 - Plus exceptionnellement : démolition d'office, aux frais et risques du condamné



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Temps d'échanges



DDTM34
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Merci de votre attention

Maintenant le déjeuner !

Et ensuite dans l'après-midi :

- ***L'arrêté interruptif de travaux***
- ***Les astreintes administratives***
- ***La procédure au civil***

...

